

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-RDC), Action pour le développement intégré et la promotion des droits de l'homme (ADI-DH), Amis de la Prison, ARD, Association des Défense des Droits de l'Homme et Assistance aux Détenus (ADSAD), Bureau de Liaison avec le Parlement/CENCO, Carrefour des Femmes de l'Action Lève-Toi et Brille (CAFEM/ALTB), CDH, COFAP-DH, Filles et Femmes en Action pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (FIFADH), Force des Femmes pour la Promotion et la Protection des Ressources Naturelles de la République Démocratique du Congo (FPRN), Forum Jeunes & ODD, GROUPE LOTUS, Habari RDC, Jeunesse pour une Nouvelle Société (JNS), Justice et Paix/CENCO, Les Amis de Nelson Mandela pour les Droits Humains (ANMDH), Mouvement citoyen « IL EST TEMPS », Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, Victimes, Témoins et Professionnels des Médias (REPRODEV), Securitas Congo.

RAPPORT ALTERNATIF DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

3^{ème} cycle de l'examen périodique universel de la République Démocratique du Congo

INTRODUCTION

Dans le cadre du 3ème cycle de l'Examen Périodique Universel, une synergie des organisations de la société civile a été mise en place pour la rédaction du présent rapport alternatif, avec l'appui de l'ONG suisse UPR Info et de l'ASBL américaine The Carter Center.

La plupart de ces organisations ont déjà eu à participer au mécanisme de l'Examen Périodique Universelle lors du précédent cycle.

Les organisations suivantes ont contribué à la rédaction de ce rapport : *Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-RDC), Action pour le développement intégré et la promotion des droits de l'homme (ADI-DH), Amis de la Prison, ARD, Association des Défense des Droits de l'Homme et Assistance aux Détenus (ADSAD, Bureau de Liaison avec le Parlement/CENCO, Carrefour des Femmes de l'Action Lève-Toi et Brille (CAFEM/ALTB), CDH, COFAP-DH, Filles et Femmes en Action pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (FIFADH), Force des Femmes pour la Promotion et la Protection des Ressources Naturelles de la République Démocratique du Congo (FPRN), Forum Jeunes & ODD, GROUPE LOTUS, Habari RDC, Jeunesse pour une Nouvelle Société (JNS), Justice et Paix/CENCO, Les Amis de Nelson Mandela pour les Droits Humains (ANMDH), Mouvement citoyen « IL EST TEMPS », Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, Victimes, Témoins et Professionnels des Médias (REPRODEV), et Securitas Congo.*

Méthodologie

Un atelier de formation sur la rédaction et soumission du rapport a été organisé. Après cet atelier, et tenant compte des thématiques traitées lors des travaux en carrefour, un comité a été constitué pour compiler, enrichir le rapport à travers la revue documentaire et la collecte des données. Il a aussi finalisé le travail produit par différentes organisations. Le projet du rapport produit a été validé par toutes les organisations participantes.

Contexte national et l'EPU

Le 29 avril 2014, 94 Etats membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont eu à formuler des recommandations à la République Démocratique du Congo (RDC) au titre du deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel. Le gouvernement de la RDC a accepté 190 recommandations, rejeté 38 et considéré 1 en vue de prendre une décision au mois de septembre 2014. Le gouvernement a eu à préciser qu'il considérait 163 des recommandations acceptées comme étant déjà en processus de mise en œuvre. Les recommandations formulées ont une large portée, couvrant une série des questions abordant spécifiquement la discrimination envers les femmes, les violences sexuelles, la protection de l'enfance, les défenseurs des droits de l'homme, la réforme du secteur de la justice et de la sécurité, la commission nationale des droits de l'homme, les libertés de pensée, d'opinion, d'expression et d'association pacifique, la torture et conditions des détentions, l'impunité, les populations vulnérables...

Cependant, près de 4 ans après l'acceptation par le gouvernement des dites recommandations et l'adoption du plan national de mise en œuvre de celles-ci en novembre 2014, la situation des droits de l'homme continue de se détériorer suite notamment à la crise politique et sécuritaire que connaît le pays. Ce contexte fragilise dans une certaine mesure les différents efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

Le présent rapport se focalise sur la présentation de la situation en rapport avec les thématiques ci-après : les libertés de manifestation, les libertés d'expression, la protection des défenseurs des droits de l'homme, la torture, les exécutions extrajudiciaires, et réformes judiciaire et pénitentiaire. Certaines des questions soulevées au titre de ces thématiques sont d'autant plus importantes qu'elles ont été reprises comme sujets de préoccupation par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU (Comité DH) lors de l'examen du 4ème rapport périodique tenu les 16 et 17 octobre 2017.

I. Participation aux affaires publiques, processus électoral et restrictions de l'espace civique

A. Processus électoral

Lors de sa session d'octobre 2017, le Comité DH a formulé des recommandations (point 47 et 48) pour une garantie du droit pour les citoyens de participer au choix de leurs dirigeants et de se porter candidat lors d'un processus crédible¹. Mais on observe toujours des sujets d'inquiétude. On se rappelle par exemple qu'à l'approche du 23 décembre 2016, date initialement retenue pour les élections, et après cette période, plusieurs violations des libertés publiques ont été enregistrées. En effet, l'espoir de l'avènement d'un Etat démocratique suscité par l'organisation de deux précédentes élections (2006 et 2011), s'était effondré face à l'incertitude de l'organisation de celles de 2016 et le non-respect des accords issus des différentes négociations politiques² causant des nombreux incidents. Plusieurs irrégularités, liées au processus électoral, ont été observées, notamment :

- Constitution du fichier électoral avec 16,4% des électeurs sans empreintes digitales et 8% des mineurs³ ;
- Introduction de la machine à voter, outil qui n'est pas prévu dans la loi électorale et qui fait objet de plusieurs contestations des parties prenantes et d'un nombre important de la population ;
- La non application effective de l'accord du 31 décembre 2016 dans ses volets élections⁴ et décrispation politique⁵ ;

¹ *Recommandation prioritaire pour le Comité DH, sélectionnée pour la procédure du suivi à laquelle l'Etat partie doit répondre d'ici au 10 novembre 2019 – Voir CCPR/C/COD/CO/4 §52.*

² *On note l'accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016.*

³ *Rapport OIF, Audit du Fichier Electoral, Mai 2018.*

⁴ *Le point IV.2 de l'accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016, note : « les élections présidentielles, législations nationales et provinciales seront organisées au plus tard le 27 décembre 2017. Toutefois, le conseil national de suivi de l'accord et du processus électoral, le gouvernement et la CENI peuvent unanimement apprécier le temps nécessaire pour le parachèvement desdites élections ». Sur ce point, plusieurs divergences de vue entre les acteurs politiques et de la société civile sont enregistrées. Certains acteurs*

- La non- organisation des élections locales, municipales et urbaines depuis 2006. A chaque cycle électoral, ces élections sont renvoyées à plus tard, faute des moyens financiers, techniques et logistiques, selon la commission électorale nationale indépendante (CENI).

Le désir des autorités de museler les espaces d'expression des revendications en vue d'un processus électoral plus équitable et plus transparent a entraîné des restrictions à l'espace civique notamment en lien avec les libertés de manifestation et d'expression.

Recommandations :

En application des recommandations du Comité DH, l'Etat devrait :

- *« Respecter le droit constitutionnel de chaque citoyen de participer aux affaires publiques » ;*
- *« Mettre un terme aux intimidations et droits garantis par le PIDCP surtout durant le processus électoral » ;*
- *S'assurer que les différentes étapes du processus électoral se déroulent de façon consensuelle.*

B. Restrictions à la liberté de manifestation

Dans plusieurs provinces de la RDC, les manifestations publiques, qui sont pourtant garanties par la Constitution de la RDC du 18 février 2006 en son article 26⁶, ont été interdites. Trois grandes manifestations publiques pacifiques⁷ organisées par le Comité Laïc des Coordination (CLC) pour protester contre l'incertitude de l'organisation des élections dans le délai prévu par la Constitution et les irrégularités mentionnées ci-hauts ont amené ont été fortement réprimées. En outre, plusieurs cas de menaces, arrestations arbitraires, détentions illégales, enlèvements, poursuites judiciaires ont été enregistrés⁸. Selon l'Agence France Presse (AFP)⁹, 17 morts dont 3 policiers et 14 civils, plusieurs personnes disparues et une centaine d'arrestations arbitraires et détentions illégales, ont été déplorés, lors des manifestations organisées le 19 septembre 2016

considèrent que l'accord reste d'application malgré le dépassement du délai tandis que d'autres réfutent cette position.

⁵ Elle renvoie au fait de rendre l'espace politique plus adéquat notamment par la libération des prisonniers politiques et d'opinions, la réouverture des médias d'obédience d'opposition et le retour des exils politiques.

⁶ Article 26 de la constitution de la RDC du 18 février 2006 : « La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application. »

⁷ Les trois manifestations ont été organisées le 31 décembre 2017 et les 21 Janvier et 25 Février 2018.

⁸ Selon le Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, 103 violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des restrictions de l'espace démocratique ont été enregistrées en janvier 2018 sur l'ensemble du territoire national, note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme en janvier 2018 (<https://monusoc.unmissions.org/sites/default/files/bcnuhdh-communique-de-presse-note-mensuelle-janvier-2018.pdf>)

⁹ Edition du 20 septembre 2016.

contre le report des élections¹⁰. Selon la nonciature apostolique, à Kinshasa, 134 paroisses ont été encerclées et 5 messes interrompues le 31 décembre 2017.

Des « **actes d'intimidation et de violation des libertés fondamentales à l'encontre des opposants et candidats déclarés à l'élection** » déplorés en octobre 2017 par le Comité DH ont persisté. Des entraves au droit de certains candidats potentiels de se présenter à l'élection présidentielle ont aussi été observées; Moïse Katumbi par exemple a été empêché de rentrer sur le territoire national et faire acte de candidature.

Les principaux défis dans ce domaine sont l'encadrement pacifique des manifestations de l'opposition et de la société civile, ainsi que le respect des articles 25 et 26 de la Constitution établissant un régime d'information.

1. Recommandations

- *Respecter la liberté de réunion pacifique garantie par la Constitution et les textes régionaux et internationaux auxquels la RDC est partie ;*
- *S'assurer que toute restriction aux manifestations publiques soit conforme au PIDCP et aux standards internationaux (Rec. 42 CDH), en l'occurrence faire respecter le régime d'information tel que garantie par la Constitution lors de l'organisation des manifestations publiques en lieu et place de celui d'autorisation adopté sur terrain ;*
- *Prendre des mesures pour mener des enquêtes impartiales et traduire devant les tribunaux les auteurs des usages excessifs de la force lors des manifestations ;*
- *Prendre des mesures pour prévenir et éliminer de manière effective toutes les formes d'usage de la force de la part des agents des services de police et de sécurité, tel que repris dans la recommandation 44 CDH ;*
- *Mettre en place un mécanisme de réparation des victimes.*

II. Les libertés d'expression

1. Mise en œuvre

La liberté de la presse et le droit à l'information subissent plusieurs restrictions déplorés lors de l'examen du rapport de l'Etat par le CDH de l'ONU lors de la session d'octobre 2017 ; les membres du Comité se sont dit « *préoccupés du climat de fermeture de l'espace public congolais caractérisé par des suspensions de médias sociaux, des suspensions de programmes télévisuels et des brouillages radiophoniques* ». En effet, on a observé plusieurs cas d'abus, notamment :

- L'interruption de l'internet et de l'émission des SMS, sur demande du gouvernement lors des mobilisations initiées par des partis politiques de l'opposition et par la société civile (ONG des droits de l'Homme, mouvements citoyens et Comité Laïc de Coordination) depuis l'année 2015 jusqu'à février 2018¹¹.
- Assassinats, arrestations arbitraires et détentions illégales, tortures contre les journalistes, constituant des violations flagrantes des libertés de presse et d'opinion. L'ONG Journalistes en Dangers (JED) a dénombré 121 cas des diverses attaques dirigées contre les Journalistes et les

¹⁰ MONUSCO-BCNUDH, *Point de presse, septembre 2016.*

¹¹ 19 au 23 janvier, le 19 septembre 2016, le 31 décembre 2017, le 21 Janvier et le 25 février 2018

médias en 2017 contre 87 en 2016, soit une augmentation du nombre des violations du droit d'informer et d'être informé de 34 cas (36%).

- Les restrictions à la liberté d'informer : le jeudi 14 juin 2018, un arrêté du ministère de la communication soumettant les médias en ligne à un régime d'autorisation préalable a été pris. Il est perçu par ces derniers comme étant une mesure visant à intensifier le désir du gouvernement de contrôler l'expansion des médias en ligne ;
- Fermeture de 4 chaînes de radio et télévision proches de l'opposition depuis plus de deux ans au Haut- Katanga malgré les mesures de décrispation politique adoptées lors de la signature de l'accord du 31 décembre 2016.

Ces informations ont aussi été soulevées comme sujets de préoccupation par le CDH ; celui-ci a aussi déploré des cas d'acharnement judiciaire, de menaces et d'abus envers les professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques (art. 6, 7, 9, 19, 21, 22 et 25). Le réseau de protection de défenseurs des droits de l'Homme du Haut- Katanga « GRUWA » a fait cas en effet, de plusieurs cas de menaces, d'arrestation arbitraire des journalistes et 5 détentions illégales des Défenseurs des droits humains¹², pour avoir réclamé la publication du calendrier électoral dans le délai, le 05 novembre 2017.

Le respect des libertés d'expression, ainsi que la poursuite et condamnation des auteurs de ces violations, et la réparation des victimes restent donc des défis à relever.

2. Recommandations

- *Respecter les engagements pris au niveau international, régional et national concernant la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'Homme, notamment en stoppant toute forme de coupure (partielle ou totale) d'internet et d'émission des SMS, lors des mobilisations populaires des partis de l'opposition ou des organisations de la société civile, d'ici fin 2019 ;*
- *S'assurer que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication qu'il exerce son rôle de manière impartiale et indépendante tenant compte de la recommandation 40.b. du Comité DH ;*
- *Enquêter, poursuivre et, le cas échéant, prendre des sanctions adéquates contre les auteurs de toutes les actions portant atteinte aux libertés publiques tenant compte de la recommandation 40.d. reprise dans les résolutions finales du Comité des droits de l'homme concernant la RDC, et assurer la réparation des victimes, d'ici fin 2019.*

III. Amélioration des conditions de travail des DDH

1. Mise en œuvre

La situation des défenseurs des droits de l'Homme est inquiétante. Elle est marquée par des cas d'intimidation, arrestations et assassinats. Le 25 mai 2017, le Sénat congolais a adopté, à

¹² Ces défenseurs ont été libérés après.

l'unanimité, la proposition de loi sur la protection des défenseurs des droits humains (DDH). Ladite loi soumise à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption a subi beaucoup de modifications enlevant au texte l'essentiel de sa substance. En effet, elle a été complètement transformée, non seulement dans le fond, mais également dans son titre à telle enseigne qu'on parle de loi « portant régime des défenseurs des droits de l'homme », sans aucun accent sur les droits des DDH et obligations de l'Etat. Ce nouveau texte, tel que modifié par la Commission politique, administrative et judiciaire (Commission PAJ), proposait un encadrement excessif de l'activité des DDH, ainsi que la mise en exergue des devoirs et des sanctions prévues à leur rencontre. Ce qui faisait plus allusion à un texte répressif et liberticide, plutôt que protecteur du DDH. Plusieurs organisations de la société civile, dont le Réseau de protection des défenseurs des droits de l'homme (REPRODEV) de Kinshasa, ont analysé le texte, et mené des actions de plaidoyer en vue de la prise en compte de leurs argumentaires. Le texte n'a pas été adopté au cours de cette session.

Lors de la session ordinaire suivante, celle de septembre 2017, plusieurs projets et propositions de lois ont été déposés et déclarés recevables au Parlement de la République Démocratique du Congo. La société civile s'est préoccupée du fait que certains textes contiennent des dispositions répressives et restrictives de l'espace d'expression citoyenne et démocratique, contraires au cadre légal en vigueur, aux principes de l'Etat de Droit démocratique garantis par la Constitution et aux standards et engagements régionaux et internationaux du pays. Il s'agit des textes suivants :

- Le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme : plusieurs articles de ce texte font l'objet des préoccupations majeurs, notamment l'article 2, qui donne une définition du terrorisme qui n'intègre pas les aspects de préméditation et de planification des actes criminels visés. La liste d'actes terroristes fait craindre qu'un grand nombre de groupes de la société civile, qui appellent à des changements, soient considérés comme groupes terroristes.
- Le projet de loi modifiant et complétant la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et à l'établissement d'utilité publique : parmi les majeures préoccupations, il y a le fait que dans presque tous les articles modifiés, l'unique sanction est la nullité ou la dissolution de l'ASBL, ce qui est interprété comme disproportionné. Le pouvoir de décision de ces sanctions retombe également chez le Ministre de Justice, et permettrait donc que des motivations politiques soient à la base des décisions de sanctions.
- La proposition de loi portant régime de protection de Défenseurs des Droits Humains : la majeure préoccupation est le maintien de l'exigence que les DDH devraient être membres d'organisations légalement constituées.

Au début de l'année 2018, quelques ONG internationales et nationales ont initié un processus collaboratif pour mener des actions de plaidoyer afin de faire accepter et intégrer leurs argumentaires auprès des décideurs pour éviter l'adoption des textes législatifs restrictifs et sensibiliser les décideurs sur le besoin d'avoir un cadre légal approprié pour les ONG.

Après trois sessions parlementaires de 2018, aucun des trois textes de loi n'a été adopté, mais des actions de plaidoyer continuent à être menées pour assurer une amélioration du cadre légal pour les ONG œuvrant dans le domaine humanitaire, de développement et de droits humains.

Le principal défi dans ce domaine est l'adoption et la promulgation des textes de lois conformes aux principes de l'Etat de droit garantis par la Constitution et aux standards et engagements régionaux et internationaux, dans un bref délai.

2. Recommandation

- *Accélérer l'adoption et promulgation du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme conforme aux principes de l'Etat de Droit garantis par la Constitution et aux standards et engagements régionaux et internationaux, d'ici fin 2019 ;*
- *Accélérer l'adoption et la promulgation du projet de loi modifiant et complétant la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et à l'établissement d'utilité publique conforme aux principes de l'Etat de Droit garantis par la Constitution et aux standards et engagements régionaux et internationaux, d'ici fin 2019 ;*
- *Accélérer l'adoption et la promulgation de la proposition de loi portant régime de protection de Défenseurs des Droits Humains conforme aux principes de l'Etat de Droit garantis par la Constitution et aux standards et engagements régionaux et internationaux, d'ici fin 2019.*

IV. Les conditions de détention

1. Mise en œuvre

Les conditions de détention dans les prisons et lieux de détention sont caractérisées par le surpeuplement, la faible accès ou inexistence des soins médicaux appropriés, les mauvais traitements, les mauvaises conditions d'hygiène et de santé engendrant un nombre important de décès en détention, la vétusté des locaux, et l'effectif insuffisant du personnel et peu professionnalisé. Ces éléments régulièrement relevés par la société civile ont aussi préoccupé le Comité DH qui a déploré "les conditions de détention inadéquates dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires de l'État partie et, en particulier, par le taux très élevé de surpopulation carcérale et le pourcentage élevé de personnes en détention préventive". En effet, la prison centrale de Kananga avec une capacité d'accueil de 300 prisonniers en compte actuellement 847. Le bâtiment avait initialement 6 pavillons en bon état mais, à ce jour, seuls 2 sont opérationnels et tous les détenus y sont confinés ; les 4 autres pavillons sont dans un état de délabrement très avancés.

La situation de surpopulation, à Kananga, a été favorisée par l'avènement du phénomène Kamwina Nsapu. Lors de cet avènement plusieurs personnes suspectées d'avoir fait partie du

mouvement insurrectionnel se sont retrouvées en prison, et restent pour la plupart en détention arbitraire¹³.

Le surpeuplement et les mauvais états des lieux des détentions occasionnent plusieurs évasions des détenus. En effet, en 2017, un nombre important d'évasions ont été enregistrées à travers le pays, des milliers de détenus s'étaient échappés, et plusieurs dizaines décédées. Le 17 mai 2017, une attaque a été menée contre la prison centrale de Makala (Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa). Cette attaque, que les autorités ont imputé au mouvement politique Bundu dia Kongo, avait provoqué l'évasion de 4 000 détenus. Le 11 juin 2017, 930 prisonniers s'étaient évadés de la prison centrale de Kangbayi, à Beni ; parmi eux figuraient plusieurs dizaines de détenus condamnés quelques mois plus tôt pour avoir tué des civils dans le secteur de Beni. Des centaines d'autres détenus s'étaient évadés de prisons et de centres de détention de la police à Bandundu-ville, Kasangulu, Kalemie, Matete (Kinshasa), Walikale, Dungu, Bukavu, Kabinda, Uvira, Bunia, Mwenga et Pweto¹⁴.

En outre, la visite des lieux de détention par le Ministère public n'est pas fréquente, et même absente dans certains lieux de détention, comme ceux qui sont sous le contrôle de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR). Le Comité DH a d'ailleurs déploré des cas de détentions arbitraires et secrètes notamment à l'ANR.

Aussi, l'effectif du personnel pénitentiaire reste faible dans plusieurs lieux de détention. Ainsi, les détenus se prennent en charge notamment, en gérant eux-mêmes les aspects sécuritaire et disciplinaire. Par conséquent, certains cas de traitement inhumains et dégradants déplorés, tels que le fait d'infliger des souffrances à un détenu qui n'obéit pas à un ordre donné, la privation de la nourriture ou d'une assistance à un détenu, sont commis par des détenus ayant des responsabilités dans les lieux de détentions.

Les principaux défis dans ce domaine sont la rénovation et la construction des lieux de détentions, l'amélioration des conditions dans les lieux de détentions et la redynamisation des visites dans tous les lieux de détention.

2. Recommandations

- *Conformément à la recommandation 34 du Comité DH, améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus, y compris l'accès à des soins médicaux adéquats et la séparation des détenus selon le régime de détention;*
- *Doter des moyens financiers et humains conséquents aux Etablissements pénitentiaires pour une meilleure prise en charge des personnes en détention, d'ici décembre 2019 ;*
- *Entreprendre des travaux de rénovation et construire des maisons d'arrêts et autres centres pénitentiaires, telle que reprise dans la recommandation 34.c. des observations*

¹³ Ces personnes sont en attente de la fixation de leurs dossiers judiciaires.

¹⁴ <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/>

finale du Comité des droits de l'homme concernant le quatrième rapport périodique de la RDC, d'ici mars 2021 ;

- *Entreprendre des activités de formation du personnel judiciaire et carcéral, se référant à la recommandation 34.d. du Comité des droits de l'homme concernant le quatrième rapport de la RDC, d'ici fin 2019 ;*
- *Intensifier les visites dans tous les lieux de détention, d'ici fin 2019 ;*
- *Fermer tous les lieux de détention secrète et mettre fin aux pouvoirs d'arrestation de l'ANR et de l'État-major du renseignement militaire.*

V. La lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants

1. Mise en œuvre

En 2015, à l'occasion de l'installation des Entités provinciales des droits de l'homme, il y a eu vulgarisation de la loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, les actes de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant criminalisant la torture, par le gouvernement avec l'appui du BCNUDH, ainsi qu'une série de visites officielles des lieux de détention à Kinshasa et dans les provinces, en vue de sensibiliser sur cette loi¹⁵.

Cependant, l'application des dispositions de ce texte n'est toujours pas effective. Cette situation est une résultante de l'ignorance de ladite loi et de la peur des représailles.

En RDC, les actes de torture sont régulièrement commis par les agents de services de sécurité de la Police Nationale Congolaise (PNC), les Forces Armées Congolaises (FARDC), l'Agence Nationale de Renseignement, et la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP). Et ces actes restent souvent impunis faute de plaignants. Cet état de chose a été constaté par le Comité DH en octobre 2017. Celui-ci s'est d'ailleurs dit (paragraphe 31) « préoccupé par les allégations selon lesquelles, un taux préoccupant de décès enregistrés dans les lieux de détention serait dû à des actes de torture ou à des mauvais traitements infligés par des agents de l'État ». Reprenant les observations des ONG nationales, le CDH a noté avec regret que les « *poursuites pour actes de torture sont rares et regrette à cet égard de ne pas avoir obtenu d'informations précises sur le nombre d'enquêtes menées et de condamnations prononcées pour actes de torture depuis l'entrée en vigueur de la loi* ».)

Une étude menée par le réseau Equitas (Réseau national des éducatrices et éducateurs aux Droits Humains) révèle que « (...) en RDC ...la torture pourrait être considérée comme généralisée puisse que la pratique semble tolérée et répandue à travers le pays »¹⁶. L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la torture (ACAT) affirme avoir répertorié, depuis janvier 2018, plus de 800

¹⁵ Entretien avec le comité interministériel des droits humains, avril 2017.

¹⁶ Equitas : Portrait de la torture en Afrique francophone. Etude de base, canada, 2016, p.6.

cas de victimes de tortures, au Kasai-Occidental démembré (actuelles provinces de Kasai central et Kasai), dans la période allant de janvier à juin 2018.¹⁷.

Aussi, la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture n'est pas encore effective. Selon certaines sources, le gouvernement serait en train d'envisager de donner cette attribution soit à la Commission Nationale des Droits de l'homme (CNDH), soit au Ministère de la Justice ou soit à l'entité de liaison aux droits de l'homme, qui devrait être redynamisée. Cette option serait justifiée par le désir du gouvernement d'éviter la multiplicité d'institutions.

Les plus grands défis dans ce domaine restent la poursuite et la condamnation de tous les tortionnaires, et la création et l'opérationnalisation d'un mécanisme national de prévention de la torture, ainsi que la réparation des victimes.

2. Recommandations

- *Intensifier la vulgarisation et renforcer la formation des acteurs de la Justice, de la défense et de la sécurité sur la loi portant criminalisation de la torture du 9 juillet 2011, se référant à la recommandation 32.a ;*
- *Renforcer les capacités des membres des institutions habilitées à inspecter ou organiser les visites de tous les lieux de détention pour prévenir la torture et faciliter les enquêtes en cas d'allégation des cas de torture, d'ici 2020 ;*
- *Intensifier les inspections et visites de tous les lieux de détention pour prévenir la torture et faciliter les enquêtes en cas d'allégation des cas de torture, d'ici 2020 ;*
- *Mener des enquêtes, poursuivre et condamner tous les auteurs des actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et assurer la réparation pour les victimes, telle que recommandé au point 32.b. des résolutions finales du Comité DH ;*
- *Rendre opérationnel un Mécanisme national de prévention de la torture conformément à l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle que recommandé au point 32.c. des résolutions finales du Comité DH.*

¹⁷ <https://www.radiokapi.net/2018/06/29/actualite/societe/ex-kasai-occidental-800-cas-de-tortures-recensees-en-six-mois>.